

INTERDICTION DES SACS PLASTIQUES EN WALLONIE

INTERDICTION DES SACS EN PLASTIQUE EN WALLONIE

- ETAT DES LIEUX EN DATE DU 1^{er} MARS 2017 -



LES SACS DE CAISSE

ET LES AUTRES SACS ?

1^{ER}
DÉCEMBRE
2016

Depuis le 1^{er} décembre 2016, l'utilisation des sacs de caisse en plastique léger est interdite en Wallonie.

Le sac de caisse est celui utilisé pour regrouper et transporter les achats lors du passage à la caisse, qu'il soit gratuit ou payant, quel que soit le type de commerce (alimentaire ou non) et le lieu de vente (petits commerces, supermarchés, marchés...).

Par *léger*, il faut entendre une épaisseur inférieure à 50 microns, peu importe le type de plastique et les caractéristiques (incinérable, biodégradable, compostable,...).



Les commerçants disposant d'un stock de sacs en plastique léger acheté avant la mesure d'interdiction peuvent l'écouler jusqu'au **1^{er} décembre 2017**.

1^{ER}
MARS
2017

Les sacs en plastique autres que les sacs de caisse sont également visés par l'interdiction.



Il s'agit des sacs utilisés pour emballer les produits avant le passage en caisse.

L'interdiction applicable à partir du **1^{er} mars 2017** concerne l'emballage du non alimentaire comme les articles de mercerie ou de quincaillerie vendus en vrac, les plantations, les aliments pour animaux vendus en vrac,...

Une entrée en vigueur progressive :

Pour ce qui concerne l'emballage des denrées alimentaires, afin de répondre à la demande du secteur de bénéficier d'une période d'adaptation, un report de délai est prévu dans un projet d'arrêté qui sera prochainement adopté par le Gouvernement wallon. La date définitive d'entrée en vigueur de l'interdiction sera communiquée en temps utile.

Le **papier plastifié** utilisé pour l'emballage des denrées comme la viande, la charcuterie, le poisson ou le fromage ne constitue pas un sac en plastique et reste donc autorisé, tout comme la **houss**e de protection des vêtements après nettoyage à sec.



L'interdiction d'utiliser des **sacs de caisse** en plastique à usage unique, qu'ils soient gratuits ou payants, est entrée en vigueur en Wallonie le 1^{er} décembre 2016.

[\(Questions fréquentes FAQ\)](#)

[Kit de com. - Visuels téléchargeables \(.ZIP\)](#)

Pourquoi cette mesure ?

L'impact environnemental de l'usage des sacs en plastique n'est plus à démontrer. Les « mers » de plastique formées par les courants marins témoignent de ce désastre écologique comme la présence des sacs dans les déchets sauvages ramassés en Wallonie.

« Une seconde pour fabriquer un sac plastique. 20 minutes d'utilisation. Des décennies de pollution. Voilà qui résume la raison d'être de cette mesure » du Ministre wallon de l'Environnement.

Quels sacs interdits à partir du 1^{er} décembre 2016 ?

A partir du 1er décembre 2016, **l'usage de sacs de caisse en plastique léger est interdit**. Par sac de caisse, on entend **celui utilisé pour regrouper et transporter les achats lors du passage à la caisse**, qu'il soit gratuit ou payant, **quel que soit le type de commerce** (alimentaire ou non) **et le lieu de vente** (petits commerces, supermarchés, marchés...).

L'interdiction vise l'utilisation de sacs en plastique tant par le commerçant lorsqu'il emballe lui-même les achats que par le client.

Par « léger » il faut entendre une épaisseur inférieure à 50 microns, quels que soient le type de plastique et les caractéristiques (incinérable, biodégradable, compostable, ...).

Le papier plastifié utilisé pour l'emballage de morceaux de viande, du poisson ou du fromage ne constitue pas un sac en plastique et reste autorisé.

Les commerçants disposant d'un stock de sacs en plastique léger acheté avant la mesure d'interdiction peuvent l'écouler jusqu'au 1er décembre 2017.

Les autres sacs ?

Pour bien comprendre cette mesure, il convient de faire une distinction entre les « sacs de caisse » et les « autres sacs ».

Ce que nous appellerons les « autres sacs » sont ceux utilisés pour emballer des articles avant le passage en caisse. Ils sont concernés par une mesure d'interdiction qui entre en vigueur ce 1er mars 2017: une nouvelle étape dans l'interdiction des sacs en plastique en Wallonie.

L'interdiction en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 concerne les sacs utiles à l'emballage du non alimentaire comme les articles de mercerie ou de quincaillerie vendus en vrac, les plantations, les aliments pour animaux vendus en vrac,...

Pour ce qui concerne l'emballage des denrées alimentaires, afin de répondre à la demande du secteur de bénéficier d'une période d'adaptation, un report de délai est prévu dans un projet d'arrêté qui sera prochainement adopté par le Gouvernement wallon. La date définitive d'entrée en vigueur de l'interdiction sera communiquée en temps utile.

Le Ministre de l'Environnement attire l'attention de chacun sur l'intérêt de s'orienter dès aujourd'hui vers des alternatives plus durables que les sacs en plastiques à usage unique.

Une dernière précision : Le papier plastifié utilisé pour l'emballage des denrées comme la viande, la charcuterie, le poisson ou le fromage ne constitue pas un sac en plastique et reste donc autorisé, tout comme la housse de protection des vêtements après le nettoyage à sec.

Les alternatives ?

Lorsqu'un conditionnement est nécessaire, les sacs en tissu ou en papier, les cartons, le traditionnel panier ou cabas, les bacs et paniers en plastique réutilisables conçus pour et destinés à être utilisés de nombreuses fois, le sac à dos, ... sont autant d'alternatives aux sacs de caisse à usage unique.

Limiter la consommation de sacs en plastique, et par là-même la production de déchets plastiques et la présence de déchets plastiques dans les déchets sauvages sont les objectifs de cette mesure.

